



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

**Les décisions de la jurisprudence de
droit public et privé**

Août 2013



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°350661 du Conseil d'État du 25 juillet 2013 indiquant que, dans le cadre d'une action en contentieux indemnitaire devant une juridiction administrative, est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige

- Arrêt N°355804 du Conseil d'État du 25 juillet 2013 indiquant, qu'en cas de transformation de contrat de travail de droit privé en contrat de travail de droit public, un employeur public doit respecter que les conditions relatives au traitement et aux responsabilités soient équivalentes.

- Arrêt N°349496 du Conseil d'État du 3 juillet 2013 précisant qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son état de santé ou de son handicap. Ainsi, lorsqu'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par un comportement jugé fautif, elle ne peut être légalement accordée si les faits reprochés sont la conséquence d'un état pathologique ou d'un handicap de l'intéressé

Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°11-28742 de la Cour de cassation du 10 juillet 2013 précisant qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments, tels qu'un calendrier mentionnant les heures qu'il prétend avoir réalisées, pour permettre à l'employeur de répondre

- Arrêt N°12-83081 de la Cour de cassation du 11 juin 2013 indiquant qu'un employeur commet un délit d'entrave dès lors que l'information et la consultation du Comité Central d'Entreprise sont nécessaires du fait même des décisions en cause, qui sont de nature à affecter la marche générale de l'entreprise

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2013